

23.Prov.005

ARRÊTÉ
dérogatoire à la lutte contre
les nuisances sonores
au giratoire des Vignes

Le Maire de la Commune de Billère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment son article 102-2, qui dispose que « des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés [...] »

Vu la demande de dérogation présentée 29 juin 2023 par Monsieur Michel NOUSTY, contrôleur au Conseil départemental, antenne de Gelos 11 rue Eugène Daure à Gelos, pour l'entreprise SOGEBEA, tendant à obtenir une dérogation exceptionnelle pour l'utilisation d'appareillages bruyants afin de permettre la réfection de la voirie du giratoire des Vignes à Billère, de 20h à 7h les nuits du 10 au 12 juillet 2023.

Considérant qu'il importe de concilier le bon déroulement de ces travaux avec les impératifs de sécurisation de la circulation sur cet axe.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre et à la tranquillité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'entreprise SOGEBEA est autorisée, à titre dérogatoire, à réaliser des travaux de nuit, au giratoire des Vignes à BILLERE, de 20h à 7h les nuits du 10 au 12 juillet 2023,

ARTICLE 2- L'entreprise SOGEBEA mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains. Elle aura la charge d'assurer la publicité de cet arrêté par tous moyens appropriés.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- > A Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- > A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- > Au Service de Police Municipale de la Ville de BILLERE,
- > A Monsieur Michel NOUSTY, contrôleur au Conseil départemental

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Fait à BILLERE, le 04 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Yves LALANNE



**Autorisant l'occupation du domaine public
11 rue des Rosiers
Les 18 et 19 Juillet 2023 de 8h à 17h**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 29 Juin 2023,

Par laquelle la SOCIETE GROSPIRON INTERNATIONAL – 30-32 Avenue Albert Einstein – 93150 LE BLANC-MESNIL

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, 11 rue des Rosiers– 64140 BILLERE, sur une place de stationnement le 18 Juillet 2023 de 8h à 17h et sur deux places de stationnement le 19 Juillet 2023 de 8h à 17h, pour effectuer un déménagement,

VU les lieux et aménagements,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est accordée à la SOCIETE GROSPIRON INTERNATIONAL d'occuper le domaine public au 11 rue des Rosiers, sur une place de stationnement le 18 Juillet 2023 de 8h à 17h et sur deux places de stationnement le 19 Juillet 2023 de 8h à 17h, pour effectuer un déménagement.

ARTICLE 2 - Modalités de paiement :

Le tarif d'occupation par emprise étant fixé à 10 € par journée d'occupation, soit 30€ (10 € x 1 emplacement x 1 jour et 10 € x 2 emplacements x 1jour).

Les modes de règlement sont définis dans la convention annexe qui sera à retourner signée dans les meilleurs délais, accompagnée éventuellement du règlement.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 4 - Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre du déménagement seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 - Il est précisé que cette autorisation est délivrée à titre temporaire.

ARTICLE 7 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 8- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au pétitionnaire,
- A la CDA O.M,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

Affiché le 5 Juillet 2023

VILLE DE BILLÈRE, le 5 Juillet 2023
Le Maire,
Jean-Yves LALANNE



**Autorisant l'occupation du domaine public
49 Avenue Lalanne**

Le 17 Juillet 2023 de 8h à 17h

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 30 Juin 2023,

Par laquelle la Société PAYS BASQUE ASSISTANCE – 469 Rue Gaillat - 64990 LAHONCE

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, 49 Avenue Lalanne– 64140 BILLERE, sur deux places de stationnement pour la pose d'une benne, au 49 Avenue Lalanne le 17 Juillet 2023 de 8h à 17h,

VU les lieux et aménagements,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est accordée à la Société PAYS BASQUE ASSISTANCE d'occuper le domaine public au 49 Avenue Lalanne, sur deux places de stationnement pour la pose d'une benne, le 17 Juillet 2023 de 8h à 17h.

ARTICLE 2 - Modalités de paiement :

Le tarif d'occupation par emprise étant fixé à 10 € par journée d'occupation, soit 20€ (10 € x 2 emplacements x 1 jour).

Les modes de règlement sont définis dans la convention annexe qui sera à retourner signée dans les meilleurs délais, accompagnée éventuellement du règlement.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques. La benne devra être sécurisée par de la rubalise et des cônes.

ARTICLE 4 - Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre ainsi que sur l'emplacement de la benne seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 - Il est précisé que cette autorisation est délivrée à titre temporaire.

ARTICLE 7 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 8- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au pétitionnaire,
- A la CDA O.M,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

Affiché le 7 Juillet 2023

Fait à BILLERE, le 7 Juillet 2023

Le Maire,

Jean-Yves LALANNE



**Portant fermeture provisoire
De l'escalier de l'allée des Marnières
À compter du 10 Juillet 2023 jusqu'à nouvel ordre**

Le Maire de la Commune de BILLERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2131 -1;

VU l'article R.556-1 du Code de justice administrative ;

VU notamment les articles L.2212-1 à L.2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs de police,

VU le rapport établi par les services techniques municipaux faisant apparaître les dégradations de l'ouvrage conduisant à un risque pour la sécurité des personnes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de l'escalier de l'allée des Marnières, il convient d'en interdire l'accès, à compter du 10 Juillet 2023 jusqu'à l'achèvement définitif des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'accès à l'escalier de l'allée des Marnières sera fermé temporairement à compter du 10 Juillet 2023 jusqu'à l'achèvement définitif des travaux de mise en conformité.

ARTICLE 2– La signalisation d'information sera mise en place par les Services techniques de la Commune.

ARTICLE 3 - Les services de police sont chargés de faire respecter cet arrêté.

ARTICLE 4 - Le Maire de BILLERE se décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident corporel ou matériel qui surviendrait suite au non-respect de cette interdiction.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié à :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Affiché le 10 Juillet 2023

BILLERE, le 10 Juillet 2023
Le Maire
Jean-Yves LALANNE



**Réglemant la circulation et le stationnement des véhicules
À l'intersection de la Rue du Golf jusqu'au 57Ter rue du Golf
Du 12 Juillet au 4 Août 2023**

Le Maire de la Commune de BILLERE ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 2213.2 ;
VU le code de la route ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
VU la demande présentée par l'Entreprise CEGELEC – 15 rue de l'Abbé Grégoire 64140 BILLERE pour effectuer des travaux de renforcement du réseau d'éclairage public souterrain, à l'intersection de la Rue du Golf jusqu'au 57Ter rue du Golf, du 12 Juillet au 4 Août 2023 ;
CONSIDERANT que pour permettre le bon fonctionnement des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et l'occupation du domaine public selon les dispositions suivantes :

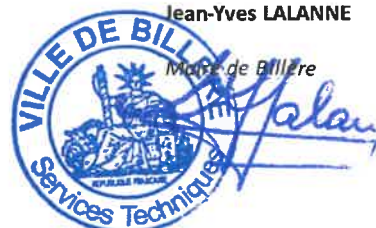
ARRETE

- ARTICLE 1-** L'autorisation est accordée à l'Entreprise CEGELEC effectuer des travaux de renforcement du réseau d'éclairage public souterrain, à l'intersection de la Rue du Golf jusqu'au 57Ter rue du Golf, du 12 Juillet au 4 Août 2023.
- ARTICLE 2 -** Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.
- ARTICLE 3 -** La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h aux abords du chantier.
- ARTICLE 4 -** L'impasse sera fermée à la circulation sauf riverains, livraisons. L'entreprise sera autorisée à empiéter sur la chaussée. La circulation des véhicules riveraines de l'impasse du Golf s'effectuera par sens alterné sur demi-chaussée gérée par le personnel de l'entreprise.
- ARTICLE 5 -** La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place de panneaux adéquats en amont et aval du chantier.
- ARTICLE 6-** Il est tenu de procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.
- ARTICLE 7 -** Le chantier sera sécurisé par des barrières de chantier.
- ARTICLE 8-** Les véhicules de chantier devront respecter le stationnement réglementaire hors de l'emprise de chantier.
- ARTICLE 9-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - sera mise en place, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise.
- ARTICLE 10-** Les mesures énoncées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une pré-signalisation conforme à la réglementation mise en place par l'Entreprise chargée des travaux, 48 heures avant le début du chantier.
- ARTICLE 11-** La remise en état et le nettoyage de la voirie seront entièrement à la charge de l'entreprise en fin de travaux.
- ARTICLE 12-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE 13 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 14-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 15-** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- A Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - A la CDA O.M.,
 - A CEGELEC,
 - Au service d'incendie et de secours,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

AFFICHE LE 11 Juillet 2023

Fait à BILLERE, le 11 Juillet 2023

Jean-Yves LALANNE



**Autorisant l'occupation du domaine public
107 Avenue Jean Mermoz
Les 18 Juillet 2023 de 8h à 18h**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 29 Juin 2023,

Par laquelle DTP DEMECO – 10 route de Pau - 65420 IBOS

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, 107 Avenue Jean Mermoz– 64140 BILLERE, sur une place de stationnement non matérialisée pour effectuer un déménagement, le 18 Juillet 2023 de 8h à 18h,

VU les lieux et aménagements,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales.

ARRETE

- ARTICLE 1 -** L'autorisation est accordée à DTP DEMECO d'occuper le domaine public au 107 Avenue Jean Mermoz, sur une place de stationnement non matérialisée, pour effectuer un déménagement, le 18 Juillet 2023 de 8h à 18h.
- ARTICLE 2-** La voie de droite sera neutralisée pour le stationnement du véhicule de déménagement. Les véhicules devront emprunter la voie de gauche pour se diriger en face et tourner à droite.
- ARTICLE 3 –** Le véhicule sera matérialisé par des cônes ou rubalise.
- ARTICLE 4 -** Modalités de paiement :
Le tarif d'occupation par emprise étant fixé à 10 € par journée d'occupation, soit 10€ (10 € x 1 emplacement x 1 jour).
Les modes de règlement sont définis dans la convention annexe qui sera à retourner signée dans les meilleurs délais, accompagnée éventuellement du règlement.
- ARTICLE 5 -** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques.
- ARTICLE 6 -** Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre du déménagement seront entièrement à la charge du pétitionnaire.
- ARTICLE 7-** Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.
- ARTICLE8 -** Il est précisé que cette autorisation est délivrée à titre temporaire.
- ARTICLE 9 -** L'accès des secours doit être maintenu en permanence.
- ARTICLE 10-** Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 11-** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - Au Service de Police Municipale,
 - Au pétitionnaire,
 - A IDELIS,
 - A la CDA O.M,
 - Aux Services Techniques de la Ville de Billère,
- Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

Affiché le 12 Juillet 2023

Fait à BILLERE, le 12 Juillet 2023

Le Maire,

Jean-Yves LALANNE



**Portant sur la fermeture provisoire
Du Chemin Vignau
à compter du 12 Juillet 2023**

Le Maire de la Commune de BILLERE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la dangerosité d'un poteau orange qui enjambe la voie publique et repose sur le toit du Lycée BeauFrêne, le Chemin Vignau est fermé à la circulation, provisoirement,

Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des personnes et de l'ordre public, d'interdire la circulation ,

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules est interdite provisoirement Chemin Vignau au vue de la dangerosité d'un poteau orange qui enjambe la voie publique et repose sur le toit du Lycée BeauFrêne.

ARTICLE 2 - La circulation des piétons et des vélos est interdite

ARTICLE 3– La signalisation d'information sera mise en place par les Services techniques.

ARTICLE 4 - Les services de police sont chargés de faire respecter cet arrêté.

ARTICLE 5 - Le Maire de BILLERE se décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident corporel ou matériel qui surviendrait suite au non respect de cette interdiction.

ARTICLE 6– Le présent arrêté sera notifié à :

- A Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

AFFICHE le 12 Juillet 2023

Fait à BILLERE, le 12 Juillet 2023
Le Maire
Jean-Yves LALANNE



**Autorisant l'occupation du domaine public
11 rue Saint Exupéry
Le 17 Juillet 2023 de 12h à 19h**

Le Maire de la Commune de Billère,

VU la demande présentée le 12 Juillet 2023,

Par laquelle M. Jean-Jacques DUPECHER – 11 rue Saint Exupéry 64140 BILLERE,

A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public, 11 rue Saint Exupéry– 64140 BILLERE, sur deux places de stationnement le 17 Juillet 2023 de 12h à 19h pour effectuer un déménagement,

VU les lieux et aménagements,

VU le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, et l'arrêté préfectoral D/1 n° 3129 du 3 Juillet 1964 portant règlement départemental sur la conservation des voies communales.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation est accordée à M. Jean-Jacques DUPECHER d'occuper le domaine public au 11 rue Saint Exupéry sur deux places de stationnement le 17 Juillet 2023 de 12h à 19h pour effectuer un déménagement.

ARTICLE 2 - Modalités de paiement :

Le tarif d'occupation par emprise étant fixé à 10 € par journée d'occupation, soit 20€ (10 € x 2 emplacements x 1 jour).

Les modes de règlement sont définis dans la convention annexe qui sera à retourner signée dans les meilleurs délais, accompagnée éventuellement du règlement.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 4 - Le nettoyage et toute détérioration sur le périmètre du déménagement seront entièrement à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5- Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 - Il est précisé que cette autorisation est délivrée à titre temporaire.

ARTICLE 7 - L'accès des secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 8- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 9- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Au Service de Police Municipale,
- Au pétitionnaire,
- A la CDA O.M,
- Aux Services Techniques de la Ville de Billère,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes habituelles

Affiché le 13 Juillet 2023

Fait à BILLERE, le 13 Juillet 2023

Le Maire,

Jean-Jes LALANNE

